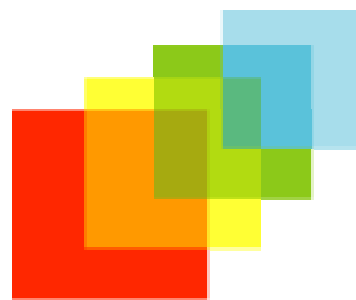


**PLAINE CENTRALE**  
**DU VAL-DE-MARNE**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Applicable aux usagers  
des conservatoires de Plaine Centrale**

# Sommaire

---

- CHAPITRE I

Fonctionnement et organisation des conservatoires

- CHAPITRE II

Scolarité

- CHAPITRE III

Diffusion

- CHAPITRE IV

Elections des représentants aux conseils de sites

- CHAPITRE V

Usages et dispositions particulières

# CHAPITRE I

## FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES CONSERVATOIRES

### *Article 1<sup>er</sup> : Présentation générale*

Les conservatoires de l'Agglomération Plaine Centrale sont des services publics qui dispensent un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique, de la danse et du théâtre.

Leur fonctionnement est placé sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne. Il tient compte des orientations pédagogiques recommandées par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du ministère chargé de la culture, conjuguant la formation, la diffusion et la création.

Les conservatoires sont placés sous l'autorité d'un directeur qui est nommé par le président de la Communauté d'Agglomération conformément aux statuts de la fonction publique territoriale. Les responsabilités et les missions dévolues par le président de la Communauté d'Agglomération aux directeurs, aux personnels administratifs ainsi qu'aux enseignants sont fixées par le règlement intérieur applicable aux personnels.

Ils ont des missions de :

#### **Formation :**

- Former des amateurs éclairés dans le domaine de la musique, du théâtre et de la danse,
- Initier, développer et favoriser les pratiques artistiques collectives,
- Dispenser des cours d'éveil aux arts,
- Mener des actions de sensibilisation artistique en milieu scolaire en partenariat avec l'Education Nationale,
- Initier et ouvrir le public à la création et aux nouveaux courants artistiques,
- Préparer de futurs professionnels.

#### **Diffusion :**

- Organiser une saison de manifestations artistiques et pédagogiques à destination de différents publics.

#### **Création :**

- Initier et ouvrir le public à la création et aux nouveaux courants artistiques.

### *Article 2 : Instances de concertation*

#### *2.1 Le conseil d'établissement des conservatoires de Plaine Centrale*

Il est créé un conseil d'établissement des conservatoires de Plaine Centrale.

Ce conseil a pour mission de favoriser et de formaliser les différents projets et partenariats que mettent en œuvre les 3 conservatoires et en fait l'évaluation. Il propose et fixe les grands axes d'évolution des enseignements et de la diffusion artistique. Il approuve les projets d'établissement de chaque conservatoire.

Placé sous la présidence du président de la Communauté d'Agglomération ou de son représentant, sa composition est fixée comme suit :

- Les élus municipaux chargés du secteur culturel des villes composant l'Agglomération,

- Le directeur général adjoint chargé de la culture de la Communauté d'Agglomération,
- Les directeurs des conservatoires,
- Les personnels des conservatoires élus aux conseils de sites (cf. 2.2),
- Les parents d'élèves élus aux conseils de sites,
- Les élèves élus aux conseils de sites.

Des représentants des institutions et des associations qui travaillent en partenariat avec les conservatoires sont associés, en fonction de l'ordre du jour, aux réunions du conseil d'établissement des conservatoires de Plaine Centrale.

Le conseil d'établissement des conservatoires de Plaine Centrale se réunit au moins une fois par an.

Ses travaux font l'objet d'un compte-rendu diffusé à ses membres ainsi qu'aux personnels des conservatoires.

### 2.2 Le conseil de site

Après de chaque conservatoire est installé un conseil de site. Ce conseil est une instance qui a pour mission de mettre en œuvre le projet d'établissement du site et de formaliser les orientations et développements des activités artistiques et pédagogiques.

Il est présidé par le président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant et se compose des membres suivants :

- L'élu en charge du secteur culturel de la ville d'implantation,
- Le directeur général adjoint chargé de la culture ou le directeur des affaires culturelles de la ville,
- Le directeur général adjoint chargé de la culture de la Communauté d'Agglomération,
- Le directeur du conservatoire,
- 5 professeurs désignés au sein du conseil pédagogique,
- 1 agent administratif élu parmi ses pairs,
- 1 agent technique élu parmi ses pairs,
- 2 parents d'élèves élus parmi leurs pairs,
- 1 élève de chaque spécialité du site élu parmi ses pairs.

Les membres du conseil de site et par voie de conséquence ceux du conseil d'établissement des conservatoires sont élus pour un mandat de 2 ans. La qualité de membre du conseil de site peut se perdre par la démission ou la radiation.

Il comprend aussi des représentants des institutions et associations de la ville qui travaillent en partenariat avec le conservatoire. Il se réunit au moins une fois par an.

Les travaux du conseil de site font l'objet d'un compte-rendu diffusé à ses membres ainsi qu'au personnel du conservatoire.

### 2.3 Le conseil pédagogique

Dans chaque établissement, le conseil pédagogique est chargé de coordonner l'action pédagogique. Il conduit la réflexion, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement. Les enseignants représentants au conseil pédagogique et leurs éventuels suppléants sont élus pour un mandat de 2 ans.

Le conseil pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire.

Il se compose des membres suivants :

- Le directeur du conservatoire,
- Le conseiller aux études le cas échéant,
- Le responsable administratif et le cas échéant technique concerné en fonction de l'ordre du jour,

- Les professeurs élus par départements pédagogiques.  
Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'équipe pédagogique.

## **CHAPITRE II**

### **SCOLARITÉ**

#### *Article 3 : Période de scolarité*

La rentrée des conservatoires a lieu le 1<sup>er</sup> lundi qui suit la date de rentrée scolaire de septembre, avec une reprise effective des cours le lundi suivant.

La fin de l'année scolaire des conservatoires correspond à la date de fin des cours de l'Education Nationale.

#### *Article 4 : Dispositions générales*

Lors de l'inscription, les élèves doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur qui leur est parallèlement remis. Ils s'engagent à le respecter. Cet engagement est pris, pour les élèves mineurs, par leurs représentants légaux.

Les élèves doivent se montrer respectueux envers les personnels de l'établissement. Ils doivent respecter les bâtiments et le matériel mis à leur disposition et s'engagent à ne pas commettre de dégradation.

L'inscription au conservatoire est un engagement artistique et culturel large. Elle nécessite l'implication de l'élève et de sa famille : l'assiduité à tous les cours, la participation aux projets collectifs, le travail personnel régulier sont indispensables à un apprentissage de qualité.

#### *Article 5 : L'inscription*

Les inscriptions s'effectuent exclusivement auprès du secrétariat des conservatoires au moyen d'un dossier prévu à cet effet du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre chaque année. Les inscriptions ne peuvent être validées qu'à réception du dossier dûment renseigné et complété des pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- L'acquittement des frais de dossier non remboursables,
- Un certificat médical (pour la pratique de la danse).

Un courrier de confirmation d'inscription est adressé avec une proposition d'emploi du temps pour les cours collectifs pour les élèves. Pour les instrumentistes, l'horaire de cours est défini avec le professeur en septembre lors d'une réunion de rentrée obligatoire. Tout élève inscrit qui, sans excuse légitime, ne s'est pas présenté dans les 15 premiers jours des cours sera considéré comme démissionnaire de fait.

#### *5.1 1<sup>ère</sup> inscription (enfants débutants)*

Les enfants sont admis sans conditions. En cas de places limitées, priorité est donnée aux familles domiciliées dans les villes constituant la Communauté d'Agglomération.

Dans l'éventualité d'une demande instrumentale initiale qui ne peut être satisfaite, d'autres instruments seront proposés. Seuls les cursus complets sont possibles.

Si nécessaire, une liste d'attente est dressée dans l'ordre d'arrivée des demandes. Cette liste est utilisée lorsque des places se libèrent (démissions, déménagements, demandes de congés). Elle n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

#### 5.2 Inscription en cours de cycle (enfants non débutants)

Une évaluation permet de déterminer le niveau de l'élève et de le placer dans le cycle correspondant. En cas de places limitées, priorité est donnée aux familles résidant sur le territoire communautaire.

#### 5.3 Inscription en Cycle d'Orientation Professionnelle

L'admission en Cycle d'Orientation Professionnelle (préparation au DEM – Diplôme d'Etudes Musicales, au DEC – Diplôme d'Etudes Chorégraphiques et au DET – Diplôme d'Etudes Théâtrales, homologués de Niveau IV) se fait obligatoirement par un concours d'entrée.

Les épreuves sont affichées six semaines avant le concours.

La scolarité des candidats n'est effective qu'après la réussite au concours.

#### 5.4 Elèves adultes

Des élèves adultes sont accueillis, des cours et ateliers sur projets leur sont réservés et organisés dans la mesure des possibilités des établissements.

### Article 6 : La réinscription

La réinscription permet d'assurer la continuité de la scolarité des élèves au fil des ans. Elle n'est cependant pas automatique. Un dossier est envoyé aux familles mi avril. Les élèves ou leur famille sont tenus de le retourner complété auprès du service de scolarité avant le 31 mai de chaque année (les pièces sont les mêmes que pour le dossier d'inscription). Au-delà de cette date, la place naguère occupée sera considérée comme vacante.

### Article 7 : Frais de scolarité

Il est perçu des frais de scolarité pour chaque élève. Le montant de ces droits est fixé par délibération du Conseil Communautaire et comprend des droits d'inscriptions et des frais d'études.

Les droits d'inscription doivent accompagner le dossier d'inscription ou de réinscription. Ils ne sont pas remboursables.

Les frais d'études sont à régler dans leur totalité au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre. Toutefois il est possible de demander un échelonnement du paiement. Ces frais doivent cependant être impérativement soldés au 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire en cours.

Le non-paiement des droits de scolarité entraîne la non réinscription de l'élève pour l'année suivante. Toute inscription aux conservatoires engage l'élève pour l'année scolaire complète, la cotisation étant due en totalité sauf en cas d'abandon pour force majeure.

## Article 8 : Scolarité et validation de l'apprentissage

### 8.1 Scolarité

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture avec un fonctionnement par cycle d'apprentissage de plusieurs années ou par ateliers sur projets. Les modalités de la scolarité sont précisées dans un règlement pédagogique accessible à tous.

L'ensemble des cours est collectif. En musique, les cours d'instruments peuvent être individuels et/ou en petit nombre d'élèves. Les horaires de cours sont fixés par le directeur après consultation des enseignants. Les groupes de travail ainsi élaborés sont homogènes. Tout changement à l'intérieur de ceux-ci entraînerait donc une détérioration des conditions d'étude. C'est pourquoi il est demandé aux parents d'élèves de respecter les plannings proposés en début d'année scolaire.

Certains cours peuvent être déplacés par les professeurs, après accord de la direction. Pour une absence soudaine, le secrétariat informera les élèves (ainsi que leurs parents, s'ils sont mineurs), par téléphone ou par voie d'affichage.

Dans le cadre d'une absence prolongée, le professeur sera remplacé.

### 8.2 Matériel d'étude, location d'instrument

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, en ce qui concerne certaines disciplines, les conservatoires pourront consentir une location, pour une durée de septembre à septembre, sous les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération. Le montant de la location est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Tout élève devra se procurer les ouvrages pédagogiques et partitions qui lui seront nécessaires, et s'en munir à chaque cours (prêt, location, achat).

Un contrat de location est élaboré entre le conservatoire et la famille. Une assurance est obligatoire pour toute location. Une attestation sera exigée à la remise de l'instrument. L'instrument est loué et mis à disposition en bon état et doit être rendu dans les mêmes conditions. Les élèves sont responsables des dommages causés aux instruments prêtés.

Dans le cadre spécifique de la danse, les élèves doivent se conformer aux tenues imposées au sein des cours.

### 8.3 Médiathèque

Les fonds pédagogiques des conservatoires (bibliothèque, parthèque et CD) sont à la disposition des professeurs et des élèves. Les documents contenus dans les bibliothèques peuvent être consultés sur place, toutefois seuls certains documents sont empruntables à Créteil.

Tout document abîmé ou égaré sera remplacé aux frais de l'emprunteur

### 8.4 Validation de l'apprentissage

Le contrôle des savoir-faire s'établit de la manière suivante :

- le contrôle continu : modalités définies par le conseil pédagogique,
- les examens de fin de cycle.

En cas d'absence justifiée à un examen de fin de cycle, le candidat devra attendre l'organisation d'une nouvelle session pour se présenter. Sa scolarité dans le cycle sera prolongée de la même durée.

Les résultats des examens de fin de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle, de DEM, DEC et DET font l'objet d'un affichage dans les jours suivant les épreuves.

Les membres des jurys sont désignés par la direction après consultation des professeurs et après accord de la Communauté d'Agglomération. Le président du jury est le directeur du conservatoire de l'élève ou son représentant.

Les membres des jurys délibèrent à huis clos et doivent observer le secret des délibérations. La direction rappelle les critères d'évaluation qui ont classé un élève en fin de cycle et communique le dossier de l'élève au jury. Le professeur concerné est convié en fin de délibérations à titre consultatif.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque examen et est signé par tous les membres du jury à l'issue de chaque délibération. Les décisions du jury sont sans appel.

#### *Article 9 : Absences - congés – démission*

##### *9.1 Absences*

Tout élève est tenu d'assister régulièrement à l'ensemble de ses cours et d'en respecter les horaires.

Toute absence d'un enfant mineur doit être signalée et justifiée par une note écrite signée par les parents, qui sera présentée au secrétariat du conservatoire ou au professeur concerné.

Après trois absences injustifiées au cours de l'année scolaire, l'élève peut être exclu ponctuellement de l'établissement, cette sanction est prononcée par la direction ou son représentant. Si un nouvel avertissement fait suite à une sanction, la radiation peut être prononcée.

##### *9.2 Congé*

La scolarité peut être interrompue pendant une année, pour tout ou partie des enseignements suivis, sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur et après accord de la direction. L'élève conserve alors sa qualité d'ancien élève au moment des réinscriptions. Cette demande ne peut cependant pas être renouvelée.

##### *9.3 Démission*

Toute démission doit être formulée par écrit et ne donne pas droit au remboursement des frais de scolarité.

#### *Article 10 : Discipline*

Les directeurs des conservatoires sont responsables de la discipline dans leurs locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité du directeur.

Tout manquement à la discipline (insolence, perturbation des cours, etc.) de la part d'un élève peut être sanctionné.

Des excuses orales ou écrites peuvent être demandées.

Le Directeur de l'établissement peut prononcer une interdiction d'accès de l'élève à l'intégralité de ses cours pendant une durée fixée entre quinze jours et un mois.

En cas de récidive ou de grave manquement à la discipline (vol, dégradation du matériel ou des locaux, insolence caractérisée, ...) l'élève peut se voir interdire l'accès à l'intégralité de ses cours. La réparation financière ou matérielle de toute dégradation sera exigée.

En cas d'exclusion définitive, un recours gracieux peut être présenté auprès du Président de la Communauté d'Agglomération.

*Article 11 : Informations et affichage*

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux des conservatoires. Un exemplaire est remis aux parents ou élèves majeurs à la première inscription.

L'inscription aux conservatoires entraîne l'acceptation du présent règlement. Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer sur les dates des différentes manifestations, évaluations et concours de fin de cycle les concernant.

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances et la fin d'année sont affichées dans les locaux du conservatoire, elles ne donnent pas lieu à une information individuelle. Les dates de vacances et de fin d'année sont mentionnées dans la plaquette d'information des conservatoires.

*Article 12 : Assurance et responsabilités*

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

*Article 13 : Mise à disposition de salles*

Les salles des conservatoires peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument (en priorité la percussion, le clavecin, la contrebasse et le piano) dans la limite des disponibilités. Les élèves doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. En dehors de ces prêts de salles, les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de cours avant l'arrivée du professeur. Les cours terminés, les élèves doivent quitter la salle.

Certaines salles peuvent être mises à disposition de certains usagers (à titre gratuit ou à titre onéreux). A cet effet, des conventions seront établies entre le conservatoire concerné par le prêt, le demandeur et l'Agglomération Plaine Centrale.

## **CHAPITRE III**

### **DIFFUSION**

*Article 14 : La production et le droit à l'image*

*14.1 Productions pour les élèves*

Dans le cadre de leurs études les élèves bénéficient de la gratuité à tous les concerts et les représentations organisés dans le cadre de la saison du conservatoire.

*14.2 Production des élèves*

Afin de mieux préparer les manifestations prévues tout au long de l'année et de ne pas empiéter sur les cours, il peut être demandé aux élèves de participer à des cours ou répétitions supplémentaires (jours et horaires pouvant être variables). La présence aux répétitions est obligatoire pour participer aux manifestations. Les réalisations des élèves sont présentées en

public, au cours de spectacles, de concerts ou d'auditions qui peuvent avoir lieu en dehors de leurs jours, heures et lieux de cours habituels, sous la responsabilité des parents. Les élèves peuvent être amenés à se produire lors de manifestations culturelles diverses dans l'agglomération ou en dehors.

#### 14.3 Droit à l'image

Dans le cadre des activités de l'établissement, les élèves peuvent être photographiés ou filmés, sauf opposition expresse de l'élève ou de ses parents s'il est mineur.

## CHAPITRE IV

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS DE SITES

#### *Article 15 : Règlement des élections au conseil de site*

Les instances de concertation des conservatoires sont composées de membres de droits et de membres élus. L'élection de ces représentants est régie selon les articles suivants.

#### 15.1 Eligibilité

Les membres des personnels et les parents d'élèves de l'établissement doivent avoir la qualité d'électeur pour être éligibles au conseil de site. Les élèves sont autorisés à se présenter à partir de l'âge de 12 ans.

Les parents, élèves et enseignants votent à l'intérieur de l'établissement concerné pour l'élection de leurs représentants. Ils ne peuvent siéger au conseil de site qu'au titre d'une seule de ces catégories.

Les enseignants conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

#### 15.2 Modalités des élections

Le chef d'établissement ou son représentant assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. Il fixe notamment la date des élections et établit le calendrier des différentes opérations électorales. Les candidatures sont individuelles.

Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin pour que l'information soit affichée dans le hall de l'établissement.

Le collège électoral est constitué de parents d'élèves et d'élèves dès l'âge de 12 ans.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Chaque bulletin de vote doit comporter les nom et prénom du candidat. L'élection se fait à bulletins secrets.

La liste électorale, non affichée, est déposée au secrétariat de l'établissement et peut être consultée par les électeurs. Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

La majorité absolue est exigée au premier tour. Il est procédé, le cas échéant, à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre de voix pour les représentants des parents d'élèves, le plus âgé des candidats est déclaré élu. En cas d'égalité du nombre de voix pour le représentant des élèves, le plus jeune des candidats est déclaré élu. La première personne après le quorum élu lors des élections est déclarée suppléante.

### 15.3 Organisation du scrutin

Le bureau de vote est présidé par le chef de l'établissement ou son représentant et au moins un assesseur désigné par le président sur proposition des différents candidats.

Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible tant aux personnels qu'aux parents et élèves et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.

Des jeux distincts de bulletins et d'enveloppes pour chaque catégorie d'électeurs (personnels et parents/élèves) sont prévus. Une urne unique est fermée à clef durant tout le vote. Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.

### 15.4 Déroulement du scrutin

Les opérations de scrutin se déroulent pendant six heures au moins. Il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs.

Les bulletins de vote, ainsi que les enveloppes nécessaires, sont disposés sur une table.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

### 15.5 Dépouillement

Sur proposition des différents candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin ; il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote : portant radiation ou surcharge, glissés directement dans une enveloppe portant le nom, la signature du votant ou toute mention ou marque distinctive. Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

### 15.6 Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président de la Communauté d'Agglomération.

Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation. A l'issue de ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Le chef d'établissement notifie, dès réception, la décision d'annulation de l'élection aux candidats élus et non élus et aux électeurs de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'établissement. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par le présent chapitre.

## **CHAPITRE V**

### **USAGES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### *Article 16 : Usages*

Les élèves sont tenus d'observer le règlement des études et le règlement intérieur de l'établissement.

Les parents sont admis dans les locaux dans la mesure où ils ne troublent pas le fonctionnement de l'établissement. Ils ne sont admis dans les cours qu'avec l'accord du professeur. En aucun cas, ils ne sauraient perturber les cours, contrôles et examens, ni déranger le personnel administratif et pédagogique.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis à la direction pour approbation.

#### *Article 17 : Dispositions particulières*

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs des conservatoires. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au Directeur du conservatoire qui en cas de litige en référera au président de l'Agglomération Plaine Centrale.

Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au conseil communautaire.

Le règlement antérieurement en vigueur est abrogé. Les directeurs des conservatoires sont chargés de l'exécution du présent règlement.

A Créteil,

Lu et approuvé le

Pour la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne  
Monsieur Laurent Cathala  
Président de la Communauté d'Agglomération